



National Defence Défense nationale

**JUDGE ADVOCATE GENERAL
MILITARY JUSTICE DIVISION**



Le Code de discipline militaire et moi



**JUDGE ADVOCATE GENERAL
MILITARY JUSTICE DIVISION**



Ce guide fournit de l'information générale aux membres des Forces armées canadiennes (FAC) sur le processus disciplinaire entrepris en vertu du Code de discipline militaire (CDM), ainsi que leurs droits dans le système de justice militaire, conformément à la Charte canadienne des droits et libertés et à la Loi sur la défense nationale.

This document is also available in English under the title: *Code of Service Discipline and Me*

Sauf avis contraire, le contenu de ce document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales. La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans la permission du ministère de la Défense nationale.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec :

Direction des opérations de la justice militaire
Cabinet du juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
101 promenade du Colonel-By
Ottawa ON Canada K1A 0K2
Téléphone : (613) 992-3019
RCN : 992-3019
Courriel : JAG_MJ_Ops@forces.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Défense nationale, 2025.

Version 2



Le Code de discipline militaire et moi

Avis important

La présente version du « Code de discipline militaire et moi » remplace le guide précédent, publié en 2015, et reflète les changements apportés au système de justice militaire par la Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois, L.C. 2019, ch. 15 (projet de loi C-77).

À qui s'adresse le présent guide?

- Membres de la Force régulière des FAC
- Membres de la Force de réserve des FAC
- Civils qui accompagnent les FAC en service
- Civils qui fréquentent un établissement d'instruction ou d'enseignement des FAC

Le Code de discipline

Qu'est-ce que le Code de discipline militaire?

Le Code de discipline militaire (CDM), qui se trouve à la Partie III de la Loi sur la défense nationale (LDN), est la pièce législative qui prescrit et réglemente la norme de conduite attendue des personnes qui servent comme et avec des militaires, et qui définit la façon de discipliner en cas de déviation à cette norme. À ce titre, le CDM est le fondement du système de justice militaire des FAC.

Le système de justice militaire au Canada comporte deux types de procédures, permettant de traiter un large éventail d'inconduites :

- Les **cours martiales** jugent les infractions d'ordre militaire, soit des inconduites de nature grave, dans le cadre d'un procès formel présidé par un juge militaire.
- Les **audiences sommaires** traitent les manquements d'ordre militaire, c'est-à-dire des inconduites mineures à la discipline militaire, au niveau de l'unité.

Sur le plan opérationnel, le CDM établit les procédures et l'organisation des cours martiales et des audiences sommaires, établit les pouvoirs des personnes qui travaillent au sein du

système de justice militaire, fixe l'échelle des peines et des sanctions et prévoit les mécanismes de révision ou d'appel des décisions disciplinaires.

Sur le plan stratégique, le CDM est conçu pour aider les commandants militaires à maintenir la discipline, l'efficacité et le moral au sein des FAC en :

- établissant qui peut être discipliné par le système de justice militaire;
- énonçant les infractions d'ordre militaire et les manquements d'ordre militaire qui peuvent faire l'objet d'accusations;
- établissant quelle est l'autorité compétente en matière d'arrestation et de détention des militaires;
- établissant les tribunaux militaires ainsi que leurs compétences respectives pour mener les procès des personnes accusées d'infractions d'ordre militaire;
- établissant les audiences sommaires ainsi que leurs compétences respectives pour entendre les personnes présumées d'avoir commis des manquements d'ordre militaire;
- établissant les processus de révision et d'appel des verdicts, des décisions, des sentences et des sanctions prononcées aux termes des procédures.

Nous vous encourageons à consulter votre superviseur si vous avez des questions sur le CDM et sur la façon dont il s'applique à vous.

Pourquoi avons-nous un CDM?

Le CDM prévoit un système de justice distinct pour les FAC, afin de faire respecter les normes disciplinaires élevées attendues et requises dans le milieu militaire.

Le besoin d'avoir un système de justice distinct pour faire respecter les normes disciplinaires militaires existe depuis la mise sur pied de forces armées organisées.

Dans l'arrêt *R c Généreux*, la Cour suprême du Canada (CSC) a reconnu la nécessité continue d'un système de justice militaire distinct. La CSC a précisé que la sécurité du Canada dépendait en grande partie des FAC pour se défendre contre les menaces à sa sécurité, et que l'armée devait pouvoir faire respecter la discipline de manière efficace afin de maintenir son état de préparation et sa capacité de combat. Les manquements à la discipline doivent donc être traités de manière efficace, équitable et rapide, au moyen d'un système de justice conçu pour répondre aux besoins disciplinaires propres au milieu militaire. La CSC a reconnu que règle générale les tribunaux civils sont inadéquats pour satisfaire les besoins particuliers du milieu militaire.

Plus récemment, en 2019, la CSC a réaffirmé la nécessité pour le Canada d'avoir un système

de justice militaire distinct dans l'arrêt *R c Stillman*. La CSC a reconnu que le système de justice militaire est « conçu pour répondre aux besoins particuliers des troupes » et qu'« il est devenu un partenaire à part entière du système de justice civil dans l'administration de la justice ».

Quand suis-je assujetti au CDM?

Si vous êtes membre de la Force régulière des FAC, vous êtes en tout temps justiciable du CDM, que vous serviez au Canada ou à l'étranger.

Si vous êtes membre de la Force de réserve des FAC, vous êtes justiciable du CDM, en fonction de la situation. Les critères précis déterminants à quel moment un membre de la Force de réserve est justiciable du CDM sont énoncés à l'article 60 de la LDN.

Voici des exemples de situations où vous, en tant que membre de la Force de réserve, êtes justiciable du CDM :

- lorsque vous portez l'uniforme;
- lorsque vous êtes en période d'exercice ou d'instruction, que vous portiez l'uniforme ou non;
- lorsque vous êtes en service;
- lorsque vous participez à des opérations nationales ou internationales;
- lorsque vous vous trouvez sur une base ou une escadre militaire ou dans un véhicule, aéronef ou navire des FAC;
- lorsque vous êtes en service dans une unité ou un autre élément de la Force régulière ou de la Force spéciale.

Si vous êtes civil, vous êtes justiciable du CDM dans des situations exceptionnelles :

- lorsque vous accompagnez une unité ou un autre élément des FAC qui est en service, quel que soit l'endroit;
- lorsque vous fréquentez un établissement d'instruction ou d'enseignement des FAC;
- lorsque vous servez auprès des FAC en vertu d'un engagement conclu avec le ministre de la Défense nationale.

Arrestations

Qui peut m'arrêter?

La police militaire (PM) a le pouvoir d'arrêter toute personne justiciable du CDM.

Quel que soit votre grade ou statut, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada, la PM peut vous détenir ou vous arrêter sans mandat si vous êtes justiciable du CDM et que vous :

- avez commis une infraction d'ordre militaire;
- êtes pris en flagrant délit de commettre une infraction d'ordre militaire;
- êtes soupçonné d'avoir commis une infraction d'ordre militaire;
- êtes soupçonné d'être sur le point de commettre une infraction d'ordre militaire;
- êtes accusé d'avoir commis une infraction d'ordre militaire.

La PM n'a pas le pouvoir de vous arrêter si vous avez commis ou si vous êtes soupçonné d'avoir commis un manquement d'ordre militaire.

Outre la PM, un membre des FAC peut vous arrêter si vous êtes pris en flagrant délit de commettre ou êtes accusé d'avoir commis une infraction d'ordre militaire ou encore êtes soupçonné, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une telle infraction.

Si vous êtes un militaire du rang (MR), les membres des FAC suivants ont le pouvoir de vous arrêter sans mandat :

- tout officier;
- tout MR dont le grade est supérieur au vôtre;
- tout MR de grade inférieur en cas d'implication dans une querelle, une bagarre ou une situation de désordre.

Si vous êtes un officier, les membres des FAC suivants ont le pouvoir de vous arrêter sans mandat :

- tout officier qui détient un grade supérieur ou un grade équivalent au vôtre;
- tout officier de grade inférieur en cas d'implication dans une querelle, une bagarre ou une situation de désordre.

Enfin, tout membre des FAC muni d'un mandat d'arrestation délivré en vertu des dispositions de la LDN, ou tout membre appelé à l'aider, peut arrêter une autre personne justiciable du CDM.

Puis-je être arrêté en vertu du CDM si j'ai été libéré des FAC?

Après votre libération des FAC, vous n'êtes plus justiciable du CDM et ne pouvez ni être arrêté, ni être présumé d'avoir commis un manquement d'ordre militaire.

Vous pouvez toutefois être arrêté et accusé d'avoir commis une infraction d'ordre militaire après votre libération des FAC, si vous étiez justiciable du CDM au moment où cette infraction aurait été commise.

Que m'arrivera-t-il si je suis arrêté?

Dans certains cas, vous n'avez pas besoin d'être officiellement accusé d'avoir commis une infraction pour que les autorités militaires vous maintiennent en détention.

Si vous êtes arrêté ou détenu en vertu du CDM, vous devez être informé sans délai :

- du motif pour lequel vous êtes en état d'arrestation ou en détention;
- de votre droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat de votre choix : ce droit comprend l'accès à des conseils immédiats et sans frais d'un avocat fournis par le Service d'avocats de la défense (SAD).

Si vous êtes arrêté en vertu du CDM, vous devriez être remis en liberté dès que possible par :

- la personne qui vous a arrêté;
- un officier réviseur;
- un juge militaire.

La remise en liberté dépend des considérations énumérées à l'article 158 de la LDN :

- la gravité de l'infraction reprochée;
- la nécessité d'établir votre identité;
- la nécessité de recueillir ou de conserver des éléments de preuve;
- la nécessité d'assurer votre comparution devant une cour martiale ou une cour civile;
- la nécessité de prévenir la continuation ou la répétition de l'infraction ou la perpétration de toute autre infraction;
- la nécessité d'assurer votre sécurité, ainsi que celle de toute victime de l'infraction ou de toute autre personne.

Qu'arrive-t-il si l'on me garde en détention?

Si vous êtes détenu avant la tenue de votre procès, on vous placera sous garde dans une cellule, ou tout autre lieu convenable sur une base ou dans une unité. On peut vous placer sous garde civile s'il s'avère peu pratique de vous détenir sous garde militaire.

On vous informera du nom et du grade de la personne qui a ordonné votre maintien en détention ainsi que le ou les motifs pour lequel ou lesquels vous êtes détenu.

Le SAD sera informé que vous avez été placé en détention. Si vous n'êtes pas mis en liberté par la personne qui vous a arrêté ou par l'officier réviseur (c'est-à-dire votre commandant ou un officier désigné en tant qu'officier réviseur par votre commandant), vous avez le droit d'être représenté, sans frais, par un avocat militaire du SAD, ou vous pouvez choisir d'être représenté par un avocat civil à vos propres frais.

- **Dans un délai de 24 heures:** au cours des 24 heures suivant votre arrestation et votre mise en détention, on vous offrira l'occasion de présenter vos observations quant à votre remise en liberté.
- **Dans un délai de 48 heures:** dans les 48 heures suivant votre arrestation et votre mise en détention, un officier réviseur peut décider de vous remettre en liberté ou de vous garder en détention. Pour certaines infractions graves, connues sous le nom « d'infractions désignées », l'officier réviseur ordonnera votre maintien en détention. Les infractions désignées sont décrites à l'article 153 de la LDN.

Si vous êtes maintenu en détention, vous aurez le droit à une audience devant un juge militaire dès que cela sera possible afin de déterminer si votre détention se prolongera au-delà de 48 heures. Au cours de cette audience, vous avez le droit d'être représenté par un avocat du SAD ou vous pouvez choisir d'être représenté par un avocat civil à vos frais.

Si vous êtes remis en liberté avec conditions avant le procès, vous pouvez présenter une demande auprès de votre commandant ou d'un juge militaire pour qu'il examine les conditions de votre mise en liberté. Pendant l'audience visant l'examen des conditions de votre mise en liberté par un juge militaire, vous avez de nouveau le droit d'être représenté par un avocat du SAD ou par un avocat civil, à vos frais.

Accusations

Qu'est-ce qu'une accusation?

Une accusation est une allégation formelle selon laquelle une personne a commis :

- un manquement d'ordre militaire;

- une infraction d'ordre militaire;
- une infraction en vertu du *Code criminel*;
- une infraction en vertu de toute autre loi fédérale.

Une accusation est considérée comme portée lorsque les renseignements suivants ont été inscrits au procès-verbal d'accusation :

- le nom de la personne accusée, son grade et son unité ou son élément;
- l'énoncé de l'infraction d'ordre militaire ou du manquement d'ordre militaire allégué;
- l'exposé des détails de l'infraction d'ordre militaire ou du manquement d'ordre militaire qui aurait été commis;
- le nom de l'officier ou du militaire du rang qui porte les accusations, son grade et son poste, sa signature ainsi que la date de sa signature.

De quoi puis-je être accusé en vertu du CDM?

Lorsque vous êtes justiciable du CDM, vous pouvez être accusé d'un certain nombre d'infractions d'ordre militaire ou de manquements d'ordre militaire. Les accusations d'infractions d'ordre militaire sont portées pour des incidents plus graves, tandis que des manquements d'ordre militaire le sont pour des inconduites relativement mineures.

- **Infractions d'ordre militaire:** le CDM établit les infractions d'ordre militaire qui touchent uniquement la vie militaire (par exemple l'absence sans permission ou la désertion), ainsi que les infractions en vertu du Code criminel, d'autres lois fédérales et, dans certaines circonstances, des lois étrangères. Les infractions d'ordre militaire sont créées par une loi adoptée par le Parlement. Pour obtenir une liste complète des infractions d'ordre militaire, vous pouvez consulter le chapitre 103 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC).
- **Manquements d'ordre militaire:** Le CDM établit les manquements d'ordre militaire pour les inconduites mineures liées aux biens et aux renseignements, à la vie militaire, ainsi qu'aux drogues et à l'alcool. Les manquements d'ordre militaires sont distincts des infractions d'ordre militaire et sont créés par les règlements pris par le gouverneur en conseil. Pour obtenir une liste complète des manquements d'ordre militaire, vous pouvez consulter le chapitre 120 des ORFC.

Qui peut porter une accusation contre moi?

Les personnes suivantes peuvent porter une accusation en vertu du CDM :

- un commandant;
- un officier ou un MR qui est autorisé par un commandant à porter une accusation;
- un PM assigné une fonction d'enquêteur au sein du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC);
- tout autres PM à qui on a assigné une fonction d'enquêteur.

Pour qu'une accusation soit portée contre vous, la personne qui la porte doit avoir la conviction sincère que vous avez commis l'infraction d'ordre militaire ou le manquement d'ordre militaire, et cette conviction doit être raisonnable (c'est-à-dire qu'une autre personne examinant les mêmes éléments de preuve arriverait à la même conclusion).

Quand les accusations en vertu du CDM sont-elles portées?

En règle générale, toutes les accusations d'infractions d'ordre militaire et de manquements d'ordre militaire doivent être portées aussitôt que les circonstances le permettent.

- **Infractions d'ordre militaire** : toute personne justiciable du CDM au moment de l'incident peut être accusée d'une infraction d'ordre militaire en tout temps. À l'exception des infractions d'ordre militaire punissables en vertu de l'article 130 ou 132 de la LDN (c'est-à-dire les infractions punissables en vertu du *Code criminel*, d'autres lois fédérales ou d'une loi étrangère), aucun délai de prescription ne fixe la période maximale pour porter une accusation d'infraction d'ordre militaire.
- **Manquements d'ordre militaire** : pour les manquements d'ordre militaire, le délai de prescription exige que l'audience sommaire commence dans les six mois suivant la date de la commission du manquement allégué. Par conséquent, une accusation pour un manquement d'ordre militaire doit être portée dans les six mois suivant la commission du manquement allégué. Sinon, la compétence pour tenir une audience sommaire fait défaut et l'accusation ne peut pas être poursuivie.

Puis-je être accusé en vertu du CDM si j'ai libéré des FAC?

Vous pouvez être accusé en vertu du CDM pour une infraction d'ordre militaire si vous avez cessé de faire partie des FAC (par exemple, après votre libération). Toute personne justiciable du CDM au moment où elle aurait commis une infraction d'ordre militaire continue d'être

susceptible d'être accusée, traitée et jugée par le système de justice militaire, même si elle a cessé d'être justiciable du CDM.

Toutefois, vous ne pouvez pas être présumé d'avoir commis un manquement d'ordre militaire après avoir quitté les FAC, même si le manquement d'ordre militaire a été commis alors que vous étiez membre des FAC et justiciable du CDM.

Comment savoir que je suis accusé?

Si vous êtes accusé d'une infraction d'ordre militaire ou présumé d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, vous devez recevoir une copie du procès-verbal d'accusation.

En règle générale, avant d'être accusé, vous êtes amené devant la personne qui a le pouvoir de porter des accusations. Cette personne vous informera que vous avez été accusé d'avoir commis une infraction d'ordre militaire ou présumé d'avoir commis un manquement d'ordre militaire et vous lira le détail de ce qui vous est reproché.

Qui décide si je suis accusé d'une infraction ou d'un manquement?

La personne autorisée à porter une accusation est responsable de déterminer si l'inconduite est une infraction d'ordre militaire ou un manquement d'ordre militaire. Si vous êtes présumé d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, la personne qui porte l'accusation sera très probablement un membre de la chaîne de commandement de votre unité. Cette personne peut recevoir des conseils juridiques de son conseiller juridique local afin de déterminer quelle accusation est la plus appropriée dans le contexte d'un incident en particulier.

La décision de porter une accusation à titre d'infraction d'ordre militaire, de manquement d'ordre militaire ou de la faire juger par le système de justice civil dépend de nombreux facteurs :

- Les éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête répondent-ils aux critères (ou aux éléments) établis pour une infraction ou un manquement?
- Quel est le niveau de gravité et de sensibilité de l'incident (par exemple, y a-t-il eu des préjudices physiques ou psychologiques, des dommages matériels ou une perte financière)?
- Quelles sont les circonstances entourant l'incident (par exemple, le dossier est-il complexe, des personnes occupant des fonctions de confiance ou d'autorité sont-elles impliquées, des civils sont-ils concernés, quelle est la situation du suspect)?
- Où l'incident s'est-il produit (par exemple, l'incident s'est-il produit au Canada ou à l'étranger, l'incident s'est-il produit sur une propriété militaire, personnelle ou commerciale)?

- L'infraction présumée échappe-t-elle automatiquement à la compétence des tribunaux militaires (c'est le cas, par exemple, du meurtre, de l'homicide involontaire ou de l'enlèvement d'un enfant au Canada)?

Qui décide si l'accusation portée contre moi doit aller de l'avant?

Les autorités qui peuvent décider de poursuivre une accusation varient selon qu'il s'agit d'une infraction d'ordre militaire, d'un manquement d'ordre militaire ou d'une infraction au Code criminel pouvant relever des tribunaux civils.

- **Infractions d'ordre militaire :** Les accusations d'infractions d'ordre militaire sont transmises directement au Directeur des poursuites militaires (DPM) pour examen. Le DPM décide si les accusations d'infractions d'ordre militaire seront portées devant une cour martiale après avoir évalué la possibilité raisonnable de condamnation et l'avantage pour l'intérêt public d'intenter des poursuites. Si le DPM choisit de retirer l'accusation ou de ne pas la porter, le commandant de l'accusé peut tout de même envisager de porter une accusation de manquement d'ordre militaire fondée sur les mêmes faits.
- **Manquements d'ordre militaire :** Les accusations de manquements d'ordre militaire sont transmises à votre commandant pour examen. Votre commandant déterminera d'abord s'il a le pouvoir et la compétence de tenir une audience sommaire ou s'il doit renvoyer les accusations à un autre commandant. Le commandant qui possède l'autorité et la compétence pour tenir l'audience sommaire évaluera les circonstances et décidera si votre accusation fera l'objet d'une audience sommaire. Vous pouvez consulter le paragraphe 163(1) de la LDN pour obtenir une liste des conditions permettant de déterminer si un commandant a compétence pour tenir une audience sommaire.

Qui sera informé des accusations portées contre moi?

Les cours martiales et les audiences sommaires sont ouvertes au public. Les procédures ne sont fermées au public que dans des circonstances limitées, par exemple lorsque la divulgation de renseignements pourrait compromettre la défense du Canada, lorsqu'un mineur est concerné, ou lorsque des renseignements divulgués lors de l'audience pourraient porter atteinte à la vie privée ou à la sécurité d'une personne.

Si vous êtes accusé d'une infraction d'ordre militaire renvoyée devant une cour martiale, le public aura accès aux renseignements suivants :

- l'infraction dont vous avez été accusé;
- le verdict (c'est-à-dire coupable ou non coupable, ou retrait des accusations);
- toute peine qui a été prononcée.

Ces renseignements sont accessibles au public sur le site Web du Cabinet du juge militaire en chef.

Le public peut demander l'accès aux archives d'audiences sommaires en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et aux Directives et ordonnances administratives de la défense 1001-0 et 1001-1, tout en respectant la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les Directives et ordonnances administratives de la défense 1002-0, 1002-1, 1002-3, 1002-4, 1002-5 et 1002-6.

Aide

Comment puis-je préparer ma défense devant une cour martiale?

Si vous faites l'objet d'accusations pour des infractions d'ordre militaire renvoyées devant une cour martiale, vous avez droit, sans frais, à l'assistance d'un avocat du SAD pour vous conseiller et vous représenter. Si vous ne souhaitez pas faire appel au SAD, vous avez le droit de consulter ou d'engager un avocat civil à vos frais.

Les avocats militaires du SAD sont membres du Barreau d'une province du Canada et sont soumis aux mêmes obligations professionnelles que celles auxquelles sont soumis les avocats civils en ce qui a trait à la représentation de leurs clients et à la prestation de conseils juridiques indépendants. Pour éviter tout conflit d'intérêts, les avocats militaires du SAD exercent leurs fonctions indépendamment de la chaîne de commandement.

Avocat de la défense

- Si vous demandez à être représenté (pour que quelqu'un agisse et parle en votre nom au tribunal) par le SAD, vous recevrez un courriel ou une lettre pour vous informer de l'avocat qui vous a été attribué.
- Les avocats de la défense ont l'obligation professionnelle de protéger les renseignements que leurs clients leur divulguent en toute confidentialité. Tous les renseignements que vous fournissez à votre avocat de la défense au sujet de votre dossier seront protégés par la loi en vertu du secret professionnel de l'avocat.
- Le procureur militaire et la police militaire doivent vous remettre, ainsi qu'à votre avocat, une copie de toute preuve sur laquelle ils comptent s'appuyer en cour martiale ou de tout élément tendant à démontrer que vous n'avez pas commis l'infraction d'ordre militaire.
- Des copies de ces renseignements ou l'accès à ces renseignements doivent être fournis suffisamment à l'avance pour vous permettre, à vous et à votre avocat, de préparer correctement votre défense avant le début des procédures. Tout renseignement

supplémentaire susceptible d'être invoqué lors du procès ou tendant à démontrer que vous n'avez pas commis l'infraction d'ordre militaire doit également vous être fourni immédiatement, ainsi qu'à votre avocat de la défense.

- En revanche, ni vous ni votre avocat de la défense n'êtes tenus de fournir des renseignements aux enquêteurs ou à la chaîne de commandement.

Comment puis-je me préparer à une audience sommaire?

Si vous êtes présumé d'avoir commis d'un manquement d'ordre militaire, vous avez le droit de faire appel à un officier ou, dans des circonstances exceptionnelles, à un MR de grade supérieur à celui de sergent pour vous aider.

Vous n'avez toutefois pas droit aux services du SAD si vous êtes présumé d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, sauf pour demander des conseils juridiques de nature générale.

Militaire désigné

- Lorsque vous êtes présumé d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, vous pouvez demander qu'un militaire en particulier soit désigné pour vous aider. Si vous ne désignez personne, un militaire vous sera attribué par votre chaîne de commandement.
- Si vous faites partie de la Force régulière, un militaire désigné doit être nommé dans les trois jours suivant la réception du rapport d'accusation par votre commandant.
- Si vous faites partie de la Force de réserve, ce délai est de sept jours.
- Un militaire désigné ne remplit pas la fonction d'avocat et n'est pas habilité à vous défendre. Par conséquent, les militaires désignés ne sont pas liés par le secret professionnel entre un avocat et son client. Toutefois, les échanges entre vous et votre militaire désigné devraient rester confidentiels.
- Le militaire désigné peut vous aider, vous conseiller et faire des observations tout au long de votre audience et pendant tout examen dans la mesure où vous êtes à l'aise. Il devrait également vous informer du soutien et des services en santé mentale disponibles et vous fournir les coordonnées pertinentes.
- Vous pouvez demander à votre militaire désigné de vous aider à :
 - préparer l'audience sommaire en désignant les témoins pertinents, en déterminant les éléments de preuve qui pourraient être utilisés comme moyen de défense contre les accusations et en organisant les éléments de preuve à présenter;

- intervenir pendant l'audience sommaire, en veillant à ce que les témoins témoignent, en présentant les éléments de preuve, en posant des questions aux témoins et en formulant des observations;
 - préparer et formuler des observations lors d'une révision.
- Pour préparer votre défense, vous avez le droit d'obtenir des copies ou d'avoir accès à tout renseignement pouvant être utilisé comme preuves lors de l'audience sommaire, ainsi qu'à toute information démontrant que vous n'avez pas commis le manquement reproché. Votre commandant doit s'assurer que vous disposez de ces renseignements.
- Tout nouvel élément de preuve ou renseignement pertinent disponible doit vous être communiqué immédiatement, ainsi qu'à votre militaire désigné. Vous n'avez pas l'obligation correspondante de fournir des renseignements aux enquêteurs ou à la chaîne de commandement.
- Vous pouvez demander l'autorisation d'être représenté par un avocat à vos frais auprès de l'officier tenant une audience sommaire (OTAS), mais l'acceptation de cette demande relève de son pouvoir discrétionnaire.

Afin de vous aider à vous préparer à votre audience sommaire, vous recevrez :

- une copie de toute déclaration écrite que vous avez faite;
- une copie de toute preuve documentaire;
- une copie de toute déclaration écrite d'un témoin;
- une copie de toute entrevue vous impliquant ou impliquant un témoin;
- une copie de toutes les photos, vidéos, captures d'écran ou de tous les extraits sonores;
- une copie du rapport d'enquête;
- un accès aux éléments de preuve matériels, le cas échéant.

Avant le début de l'audience sommaire, vous devez être informé de votre droit de présenter des observations sur ces documents et de disposer d'un délai raisonnable pour vous y préparer (en règle générale, 24 heures à compter de la réception des documents requis).

L'OTAS peut ordonner la comparution de tout témoin assujetti au CDM et demander celle de tout autre témoin mais ne peut pas contraindre la personne à qui on reproche d'avoir commis un manquement d'ordre militaire à témoigner.

Victimes et personnes affectées

Quels sont mes droits si je suis victime d'une infraction d'ordre militaire?

Si une infraction d'ordre militaire a été commise contre vous et que vous avez subi des dommages physiques ou émotionnels, des dommages matériels ou des pertes économiques en conséquence, certains droits s'appliquent en vertu de la Déclaration des droits des victimes de la LDN.

Lorsqu'une accusation d'infraction d'ordre militaire est portée, en tant que victime, vous avez le droit :

- d'obtenir des renseignements sur le système de justice militaire, les services de soutien, l'enquête, les procédures devant une cour martiale et l'auteur de l'infraction alléguée;
- d'être protégé contre l'intimidation et les représailles, ainsi que de voir votre vie privée respectée;
- de participer à l'enquête, à la cour martiale et à la détermination de la peine, afin que votre point de vue soit pris en considération;
- de demander un dédommagement pour toute perte, blessure ou tout dommage résultant de l'infraction.

Vous avez également le droit de demander le soutien d'un agent de liaison de la victime.

Un agent de liaison de la victime peut aider à :

- vous expliquer vos droits en vertu de la Déclaration des droits des victimes;
- vous expliquer comment les accusations sont jugées en cour martiale;
- faciliter l'obtention des renseignements auxquels vous avez droit.

Des renseignements sur le moment et la façon dont les droits des victimes s'appliquent sont disponibles à l'annexe B – Victimes d'infractions d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire.

Quel soutien est disponible si je suis affecté par un manquement d'ordre militaire?

Si un manquement d'ordre militaire a été commis contre vous ou si vous avez subi des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques à la suite d'un

manquement d'ordre militaire, vous avez le droit d'obtenir certains renseignements, d'être protégé et de participer à l'audience sommaire.

Lorsqu'un manquement d'ordre militaire est porté, en tant que personne affectée, vous avez le droit de :

- recevoir des renseignements généraux sur le système de justice militaire au niveau de l'unité, sur l'état d'avancement de l'enquête et sur le fonctionnement du processus de renvoi des accusations;
- demander à assister à l'audience sommaire en présence d'une personne de soutien;
- présenter des éléments de preuve lors de l'audience sommaire par téléphone ou par voie électronique;
- recevoir les motifs écrits de l'OTAS concernant le verdict et la sanction, s'il y a lieu;
- recevoir les motifs écrits de l'autorité de révision, s'il y a lieu;
- faire en sorte que votre sécurité soit prise en compte par les autorités de justice militaire et d'être protégé contre les représailles ou l'intimidation.

Des renseignements supplémentaires sur le soutien offert aux personnes affectées ainsi que sur vos droits sont disponibles à l'annexe C – Personnes affectées par un manquement d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire.

Procédures et audiences

Quelle différence y a-t-il entre une cour martiale et une audience sommaire?

Les cours martiales et les audiences sommatoires constituent deux types de procédures disciplinaires au sein du système de justice militaire, conçues pour traiter différents types d'inconduite.

Cours martiales

- Les cours martiales sont des cours militaires formelles, dont les pouvoirs et la procédure sont établis par la LDN pour juger les infractions d'ordre militaire. Les infractions d'ordre militaire sont énumérées dans la partie III, section 2 de la LDN.
- Les cours martiales sont présidées par des juges militaires, qui disposent de pouvoirs de peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité. Les pouvoirs de peines

désignent l'éventail des peines pouvant être infligées à une personne reconnue coupable d'une infraction.

- Les cours martiales sont menées conformément à la LDN et aux règles militaires de la preuve, et les procédures sont similaires à celles utilisées dans les tribunaux criminels civils. À ce titre, un procureur de la poursuite est nommé pour chaque procès et l'accusé est représenté par un avocat de la défense, militaire ou civil.
- En cour martiale, la norme de preuve est hors de tout doute raisonnable.

Audiences sommaires

- Les audiences sommaires sont un processus administratif non pénal pour traiter les manquements d'ordre militaire, qui sont des manquements mineurs à la discipline militaire et qui se déroulent au niveau de l'unité. Les manquements d'ordre militaire sont définis au chapitre 120 des ORFC et couvrent différents comportements, omissions ou inconduites dans trois catégories : les biens et les renseignements, la vie militaire, et les drogues et l'alcool.
- Les audiences sommaires sont tenues par un officier qui est d'au moins un grade au-dessus du militaire présumé d'avoir commis le manquement. L'OTAS peut imposer une sanction selon son statut.
- Les audiences sommaires se déroulent conformément aux principes du droit administratif canadien, en particulier les principes d'équité procédurale et de justice naturelle. À ce titre, le militaire présumé d'avoir commis un manquement d'ordre militaire doit avoir la possibilité de demander la présence de témoins, de présenter des éléments de preuve et de formuler des observations à toutes les étapes de l'audience.
- Lors des audiences sommaires, la norme de preuve repose sur la prépondérance des probabilités. Cela signifie que l'OTAS conclura qu'un manquement d'ordre militaire a été commis si, compte tenu de la preuve, il est plus probable qu'improbable qu'il se soit réellement produit.

Où se déroulent les procédures et les audiences?

Les cours martiales et les audiences sommaires n'ont pas de limites territoriales, ce qui signifie qu'elles peuvent avoir lieu au Canada ou à l'étranger.

Cours martiales

- Le lieu d'une cour martiale est décidé collectivement par le juge militaire, le procureur militaire, l'avocat de la défense et l'administrateur de la cour martiale en fonction d'un certain nombre de facteurs.

- En règle générale, les cours martiales se tiennent à la base ou à l'unité où vous êtes en service au moment où les accusations sont portées.
- Dans certains cas, le procès peut se tenir dans un autre lieu que celui de votre unité ou de votre base (par exemple, si vous étiez en service dans une autre unité au moment des faits reprochés ou si la majorité des témoins se trouvent dans une autre unité).
- Si vous faites partie d'une unité déployée ou en poste à l'extérieur du Canada, les procédures en cour martiale peuvent se dérouler dans le théâtre d'opération ou à bord d'un navire. Autrement, selon votre situation, vous pourriez être rapatrié pour subir votre procès.

Audiences sommaires

- En règle générale, les audiences sommaires se tiennent à la base ou à l'unité où vous êtes en service au moment où les accusations sont portées.
- Le lieu d'une audience sommaire dépendra de ce qui suit :
 - la disponibilité et l'emplacement de la personne présumée ainsi que ceux des témoins ou de toute personne contre lesquels un manquement d'ordre militaire aurait été commis;
 - le lieu de l'incident qui a donné lieu à l'accusation;
 - la posture opérationnelle de l'unité.
- Le choix du lieu de l'audience sommaire doit établir un équilibre entre la commodité et les impératifs disciplinaires de l'unité et les principes d'équité et le délai de prescription de six mois.

Comment serai-je informé de la date et du lieu de mon procès ou de mon audience?

La façon dont vous serez informé de la date, de l'heure et du lieu de votre procès ou de votre audience dépendra de si vous êtes convoqué à une cour martiale ou une audience sommaire.

Cours martiales

- Lorsqu'une cour martiale est convoquée par l'administrateur de la cour martiale, l'accusé reçoit l'original de l'ordre de convocation de l'accusé, qui indique la date, l'heure et le lieu du procès.

- De plus, l'administrateur de la cour martiale envoie l'ordre de convocation au commandant de l'accusé. L'ordre de convocation comprend des instructions pour que le commandant fournisse à l'accusé des copies des documents suivants :
 - l'ordre de convocation;
 - l'acte d'accusation;
 - la citation à comparaître de l'accusé;
 - les articles 118.1 et 249.23 de la LDN, qui expliquent ce qui se passe si l'accusé ne se présente pas à son procès.
- Vous devrez signer un formulaire de remise des documents à l'accusé, reconnaissant que vous avez reçu ces dossiers de votre commandant.

Audiences sommaires

- Si une audience sommaire doit avoir lieu, vous recevrez un avis écrit indiquant la date et l'heure où elle sera tenue. Votre commandant et l'OTAS doivent également veiller à ce que vous ayez reçu tous les documents qui seront utilisés comme éléments de preuve.

Combien de temps durent les procédures et les audiences?

La durée des audiences des cours martiales et des audiences sommaires peut être influencée par un certain nombre de circonstances.

Cours martiales

- Si vous êtes accusé d'une infraction d'ordre militaire, votre dossier sera soumis à un plafond présumé. Les plafonds présumés établissent le délai maximal pour tenir un procès.¹

¹ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631 est une décision de la Cour suprême du Canada qui a rejeté le cadre traditionnellement utilisé pour déterminer si un accusé a été jugé dans un délai raisonnable en vertu de l'article 11(b) de la *Charte canadienne* des droits et libertés. Cette détermination a été remplacée par un plafond présumé de 18 mois entre le dépôt des accusations et la tenue d'un procès en cour provinciale, et de 30 mois pour les affaires en cour supérieure (ou les affaires jugées en cour provinciale après une enquête préliminaire). Les retards imputables à la défense ou auxquels elle a renoncé ne comptent pas dans le plafond présumé. À l'heure actuelle, ni la Cour d'appel de la cour martiale ni la Cour suprême du Canada n'ont déterminé le plafond spécifique applicable à la cour martiale.

- Si ce délai est dépassé sans qu'il y ait de circonstances exceptionnelles, ce retard peut être considéré comme déraisonnable, et le juge militaire peut suspendre les procédures et mettre fin au procès.

Audiences sommaires

- Si vous êtes présumé d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, un délai de prescription s'applique. L'audience sommaire doit débuter dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle vous auriez commis le manquement.
- Si ce délai est dépassé, il n'existe plus de compétence légale pour tenir votre audience et, par conséquent, l'accusation ne peut pas être poursuivie. Lorsqu'un dossier ne peut se poursuivre en raison de l'expiration du délai de prescription, vous devez en être informé par votre commandant ou par l'officier à qui l'accusation a été ensuite renvoyée.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les délais, consultez les normes de temps du système de justice militaire.

Que se passe-t-il si je n'assiste pas aux procédures?

Le fait de ne pas comparaître en cour martiale ou à une audience sommaire après y avoir été convoqué ou ordonné entraîne des conséquences.

Sans motif légitime justifiant votre absence en cour martiale ou à une audience sommaire, vous pourriez être accusé d'une infraction d'ordre militaire, en vertu de l'article 118.1 de la LDN, laquelle est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de moins de deux ans.

De plus, si vous ne vous présentez pas à une cour martiale après y avoir été convoqué, le tribunal peut délivrer un mandat d'arrestation à votre encontre.

Qui rend les décisions dans mon dossier?

L'autorité qui rendra sa décision après avoir entendu votre dossier dépend du type d'instance, soit une cour martiale ou une audience sommaire.

Cours martiales

- Il existe deux types de cours martiales : la cour martiale permanente (CMP) et la cour martiale générale (CMG).
- Les juges militaires président les deux types de procès, bien que l'autorité qui détermine le verdict (que vous soyez reconnu coupable ou non coupable d'une infraction d'ordre militaire) diffère selon le type de cour martiale.

- **Cour martiale permanente** : Dans le cas des procès devant la CMP, le juge militaire préside le procès seul et détermine le verdict de votre dossier et, le cas échéant, prononce une peine.
 - **Cour martiale générale** : Dans le cas des procès devant la CMG, un juge militaire préside les procédures, mais c'est un comité de cinq membres des FAC qui détermine le verdict. Si vous êtes reconnu coupable, le juge militaire prononce la peine. Un comité de la cour martiale remplit une fonction semblable à celle d'un jury dans un tribunal civil et est composé de membres des FAC choisis au hasard par l'administrateur de la cour martiale au nom du Cabinet du juge militaire en chef. Si l'accusé est un officier, le comité de la cour martiale sera uniquement formé d'officiers. Si l'accusé est un MR, deux membres du comité doivent également être des MR d'un grade égal ou supérieur à celui d'adjudant.
- Le type de cour martiale convoquée dépend de la peine maximale prévue pour l'infraction.
 - Pour les infractions possibles d'un emprisonnement de moins de deux ans ou d'une autre peine moindre dans l'échelle des peines, une CMP est généralement convoquée.
 - Pour les infractions possibles d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité, une CMG est convoquée à moins que les deux parties ne consentent à comparaître devant une CMP.
 - Pour les infractions possibles d'autres peines, l'accusé a le droit de choisir d'être jugé par une CMP ou une CMG.
 - Pour mieux comprendre le rôle des différents participants dans une cour martiale, vous pouvez consulter le Guide des procédures de la cour martiale.

Audiences sommaires

- Les audiences sommaires sont tenues par un commandant supérieur, un commandant ou un officier délégué (un officier à qui un commandant a délégué le pouvoir de sanctions) qui n'a pas participé à l'enquête, à la délivrance d'un mandat ou au dépôt de l'accusation. Le militaire chargé de l'audience sommaire est l'OTAS.
- Lorsque la personne présumée est un officier, l'OTAS doit avoir au moins un grade supérieur à celle-ci.
- L'OTAS est la seule personne habilitée à entendre votre dossier et à déterminer si vous avez commis un manquement d'ordre militaire ou non. L'OTAS doit prêter serment ou

déclarer solennellement, au début de l'audience sommaire, d'administrer dûment la justice militaire en conformité de la loi, sans partialité, faveur ni affection.

Conséquences disciplinaires

Quelles répercussions disciplinaires pourrais-je encourir en cas d'inconduite?

La nature des conséquences auxquelles vous pourriez être exposé en cas d'inconduite dépend si vous avez été reconnu coupable d'une infraction militaire ou responsable d'un manquement d'ordre militaire. Toute mesure disciplinaire imposée doit être proportionnée à la gravité de l'infraction ou au manquement et à votre degré de responsabilité dans l'inconduite.

Infractions d'ordre militaire

- Si vous êtes reconnu coupable d'une infraction d'ordre militaire, le juge militaire qui a présidé votre cour martiale peut imposer une peine. La sentence peut comprendre une ou plusieurs peines pour violation du CDM, mais elles ne dépasseront pas la peine maximale de l'infraction la plus grave pour laquelle vous avez été reconnu coupable.
- De la plus sévère à la moins sévère, l'échelle des peines comprend :
 - l'emprisonnement de deux ans ou plus;
 - la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;
 - l'emprisonnement de moins de deux ans;
 - la destitution du service de Sa Majesté;
 - la détention;
 - la rétrogradation;
 - la perte de l'ancienneté;
 - le blâme;
 - la réprimande;
 - l'amende;
 - d'autres peines mineures.

- Vous trouverez de plus amples renseignements sur ces peines au paragraphe 139(1) de la LDN.

Manquements d'ordre militaire

- Si vous êtes reconnu coupable d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, l'OTAS peut imposer une ou plusieurs sanctions.
- De la plus sévère à la moins sévère, l'échelle des sanctions comprend :
 - la rétrogradation;
 - le blâme;
 - la réprimande;
 - la privation de la solde (au plus 18 jours);
 - des sanctions mineures, comme la mise en consigne au navire ou au quartier (jusqu'à 14 jours), les travaux et exercices supplémentaires (jusqu'à 14 jours), et le refus de congé (jusqu'à 30 jours).
- Vous trouverez de plus amples renseignements sur ces sanctions au chapitre 123 des ORFC.
- L'éventail des sanctions qui peuvent être imposées dépend du statut de l'officier qui a mené l'audience sommaire.
 - Les commandants supérieurs ont le pouvoir d'imposer toutes les sanctions.
 - Les commandants ont le pouvoir d'imposer des sanctions allant jusqu'à la réprimande inclusivement.
 - Les officiers délégués ont le pouvoir d'imposer des sanctions allant jusqu'à la privation des soldes jusqu'à sept jours, et des sanctions mineures.

Que m'arrivera-t-il si je suis condamné à une peine de détention?

Une peine de détention commence le jour où la sentence est prononcée en cour martiale.

Si vous êtes un MR condamné à une peine de détention, vous serez réputé être rétrogradé au grade de soldat et rémunéré comme tel pendant toute la durée de votre détention. Pour les

peines de plus de 14 jours, la détention s'effectue généralement à la Caserne de détention et prison militaire des Forces canadiennes, située à Edmonton, en Alberta.

À votre libération, votre grade et votre solde seront rétablis, à moins que votre peine ne comprenne également une rétrogradation.

Les officiers ne peuvent pas être condamnés à une peine de détention.

Que m'arrivera-t-il si je suis condamné à une peine d'emprisonnement?

Une peine d'emprisonnement commence le jour où la sentence est prononcée en cour martiale.

Le lieu d'incarcération dépendra de la durée de votre peine.

- Si vous êtes condamné à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, vous serez incarcéré dans une prison civile.
- Si vous êtes condamné à une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, vous serez incarcéré dans un pénitencier fédéral.

Pendant toute la durée de votre incarcération, vous perdrez la totalité de votre solde et de vos indemnités.

Appels et révisions

Puis-je demander la révision des décisions rendues dans mon dossier?

Si vous avez été reconnu coupable d'une infraction d'ordre militaire ou reconnu responsable d'un manquement d'ordre militaire, vous avez le droit de demander que le jugement (verdict ou décision) ou la punition (peine ou sanction) soit révisé, si vous estimatez qu'une erreur juridique ou procédurale a été commise. Votre dossier ne sera pas réentendu ou rejugé, mais sera examiné pour s'assurer que les procédures étaient justes, impartiales et légales.

Les motifs et la procédure pour demander une révision de votre dossier dépendent si vous contestez une décision ou une punition rendue d'une cour martiale ou d'une audience sommaire.

Cours martiales

- Si vous avez été reconnu coupable devant une cour martiale, vous pouvez interjeter appel de votre décision ou de votre sentence auprès de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM) dans les 30 jours suivant la fin des procédures en cour martiale.

- La CACM se compose d'un comité de trois juges civils. Lors des appels, la décision majoritaire détermine l'issue du dossier.
- Pour obtenir une liste des motifs pour lesquels vous pouvez interjeter appel, vous pouvez consulter l'article 230 de la LDN.
- Votre avocat de la défense, qu'il soit militaire ou civil, peut vous conseiller sur la possibilité de faire appel et vous accompagner tout au long de la procédure.

Audiences sommaires

- Si vous avez été reconnu responsable d'un manquement d'ordre militaire à l'issue d'une audience sommaire, vous pouvez présenter une demande écrite de révision à une autorité compétente dans un délai de 14 jours suivant la réception des motifs écrits d'une décision et/ou de la sanction. Une autorité compétente peut également procéder à une révision de sa propre initiative.
- L'autorité compétente est le prochain officier supérieur à l'OTAS en matière de discipline. L'autorité compétente en matière de révision pour votre dossier doit être identifiée dans les motifs écrits qui vous seront fournis dans les trois jours suivant le prononcé de la décision.
- Votre demande doit énoncer les motifs de la révision et décrire les éléments de preuve qui les appuient.
- Lors de la révision de votre dossier, l'autorité compétente peut :
 - maintenir ou annuler la décision;
 - substituer, commuer, mitiger ou remettre la sanction.

Combien de temps une condamnation en vertu du CDM demeurera-t-elle sur ma fiche de conduite?

Si vous êtes reconnu coupable d'une infraction d'ordre militaire ou responsable d'un manquement d'ordre militaire, cela sera consigné à votre dossier personnel dans une fiche de conduite.

Une fiche de conduite ne crée pas de casier judiciaire. Cependant, certaines infractions d'ordre militaire entraînent l'inscription au casier judiciaire si vous êtes reconnu coupable de les avoir commises (voir l'article 249.27 de la LDN).

Certaines dispositions des Directives et ordonnances administratives de la défense – 7006, Fiches de conduite (DOAD 7006) prévoient les circonstances où certaines inscriptions liées à des condamnations pour infractions d'ordre militaire et à des constatations de manquements d'ordre militaire sont automatiquement retirées de votre fiche de conduite.

Infractions d'ordre militaire

- Si vous êtes reconnu coupable d'une infraction d'ordre militaire, toute mention de cette infraction doit être retirée de votre fiche de conduite :
 - lorsque votre casier judiciaire est suspendu* en vertu de la Loi sur le casier judiciaire par la Commission des libérations conditionnelles du Canada;
 - si votre verdict est annulé à la suite d'un appel;
 - trois ans après votre condamnation pour une infraction non criminelle (les infractions d'ordre militaire ne constituant pas une infraction criminelle sont énumérées à l'alinéa 249.27(1)(a) de la LDN).
- * Si vous êtes reconnu coupable d'une infraction d'ordre militaire entraînant un casier judiciaire en vertu de la Loi sur le casier judiciaire, vous pouvez demander une suspension de casier lorsque certaines conditions sont rencontrées.
- Si votre condamnation a entraîné une amende de 200 \$ ou moins ou une autre peine mineure, toute mention d'une infraction d'ordre militaire doit être retirée de votre fiche de conduite si :
 - vous avez accompli six mois de service à compter de la date de l'enrôlement ou de l'instruction initiale dans un groupe professionnel militaire;
 - 12 mois se sont écoulés depuis la condamnation et aucune autre condamnation n'a été inscrite à votre dossier;
 - vous êtes promu au grade de sergent ou, à titre d'élève-officier ou de MR, vous atteignez un grade d'officier commissionné;
 - vous avez été libéré des FAC sans avoir terminé l'instruction initiale dans un groupe professionnel militaire.

Manquements d'ordre militaire

- Si vous êtes reconnu coupable d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, toute mention de ce manquement doit être retirée de votre fiche de conduite si :
 - une autorité compétente annule la décision de votre audience sommaire;

- vous avez accompli six mois de service à compter de la date de l'enrôlement ou de l'instruction initiale dans un groupe professionnel militaire;
- 12 mois se sont écoulés depuis que vous avez été reconnu coupable du manquement d'ordre militaire et aucun autre manquement n'a été inscrit à votre dossier;
- vous êtes promu au grade de sergent ou si, à titre d'élève-officier ou de MR, vous atteignez un grade d'officier commissionné.

Si vous avez des questions concernant les casiers judiciaires ou les suspensions de casier, vous devriez consulter votre chaîne de commandement.

Détails et historique

Date de publication : mars 2015

Mise à jour : août 2025

Autorité : Juge-avocat général adjoint – Justice militaire

Pour plus d'information sur le présent guide

Communiquez avec la Direction du droit de la justice militaire – Opérations.

Courriel : JAG_MJ_Ops@forces.gc.ca

Courrier : Quartier général de la Défense nationale, 101 promenade du Colonel-By, Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Pour obtenir de l'aide du Service d'avocats de la défense

Si vous faites l'objet d'une enquête, que vous avez été arrêté, que vous êtes accusé, ou susceptible de l'être en vertu du CDM, vous pouvez obtenir des conseils juridiques gratuits en communiquant avec le Service d'avocats de la défense (SAD).

Téléphone : Ligne de garde des avocats de la défense

- Canada/États-Unis : 1-888-715-9636

-
- À l'extérieur du Canada/des États-Unis : +1-819-997-8985

Courriel : JAG.DDCSddcsadmin-admindsad@forces.gc.ca

Courrier : Quartier général de la Défense nationale, 101, promenade du Colonel-By, Ottawa (Ontario) K1A 0K2